



APPEL À PROJETS

Mécénat de la Caisse des Dépôts

RÈGLEMENT PERMANENT POUR LE PROGRAMME DANSE

PRÉAMBULE

Dans le prolongement de son soutien au Théâtre des Champs-Élysées, la Caisse des Dépôts développe depuis plus de trente ans une politique de mécénat en faveur de la danse en France.

Plus précisément, le programme de mécénat Danse consacre son aide aux chorégraphes émergents et aux projets de découverte de la danse par de jeunes publics. Il accompagne ainsi les talents qui contribuent au renouvellement de la vie artistique et culturelle de tous les territoires. Et il aide également à sensibiliser de nouveaux publics à la danse en confortant la structuration de l'économie du secteur.

Les appels à projets du programme Danse visent à sélectionner des projets dans le domaine de la danse répondant à ces enjeux (ci-après « Appel à projets »). Ces projets seront choisis par un comité de sélection souverain et indépendant (ci-après « Comité de sélection ») composé comme suit :

- Pour le mécénat national, d'experts extérieurs et de collaborateurs internes à la Caisse des Dépôts ou de ses filiales;
- Pour le mécénat régional, d'un jury de collaborateurs internes à la Direction régionale de la Caisse des Dépôts concernée.

Pour savoir si votre projet relève du mécénat national ou du mécénat régional, il vous faudra répondre au premier volet du formulaire disponible sur la plateforme de dépôt des candidatures (voir article 2.2 Procédure de dépôt). Vous serez redirigé automatiquement vers le mécénat national ou le mécénat de la Direction régionale compétente.



Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET	2
1.1 Critères d'éligibilité	2
1.2 Critères d'éligibilité par axe	3
ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CANDIDATURE	4
2.1 Calendrier	4
2.2 Procédure de dépôt	5
ARTICLE 3 : INSTRUCTION DES DOSSIERS	6
3.1 Phase d'instruction	6
3.2 Phase de sélection	6
3.3 Annonce des résultats	6
ARTICLE 4 : MODALITÉS DU SOUTIEN FINANCIER	6
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	7
5.1 Communication/propriété intellectuelle	7
5.2 Données à caractère personnel	7
5.3 Limitation de responsabilité	8
5.4 Règlement des litiges	9



ARTICLE 1: OBJET

Le programme de mécénat Danse soutien 3 types d'actions :

Axe 1 — Soutien aux chorégraphes émergents/émergentes: Le mécénat finance la production de pièces chorégraphiques et de danse pluridisciplinaire proposées par des chorégraphes qui ont créé au minimum 1 et au maximum 5 pièces « plateau » dans des conditions professionnelles. Cette aide encourage la construction d'un répertoire ou la réalisation de projets aux moyens importants (grands formats ou moyens techniques particuliers, par exemple).

Axe 2 — Soutien à la professionnalisation des chorégraphes : Le mécénat finance des projets de professionnalisation innovants avec des contenus artistiques ou pas (sur la communication et l'entreprenariat, par exemple.). Ces projets doivent contribuer à l'insertion professionnelle (entrée dans le métier) ou à la structuration des carrière des chorégraphes émergents/émergentes.

Axe 3 — Soutien à la sensibilisation des jeunes : Le mécénat finance des actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) qui s'adressent aux jeunes (de la marche à 25 ans). Les projets doivent soit avoir un aspect innovant, soit se déployer dans différents territoires.

Le soutien du mécénat est annuel. Les demandes liées aux pièces d'un/une même artiste ou d'un même projet peuvent être présentées jusqu'à 5 fois (à condition de respecter les critères d'éligibilité de l'axe concerné).

1.1 Critères d'éligibilité

Les projets éligibles à un soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts doivent impérativement répondre aux conditions suivantes :

- La structure juridique qui porte le projet doit être éligible au régime fiscal du mécénat au regard de l'article 238 bis du Code général des impôts (association loi 1901, établissements publics, collectivités...) et être établie en France. Il appartiendra à la structure de déterminer si elle est éligible ou non au régime fiscal du mécénat, la Caisse des Dépôts ne se prononcera pas sur cette question;
- Le projet doit être mené sur le territoire français ;
- Le projet doit répondre aux critères de sélection spécifiques à l'axe du programme dont il s'inscrit.



1.2 Critères d'éligibilité par axe

Axe 1 — Soutien aux chorégraphes émergents/émergentes

- Le/la chorégraphe qui propose le projet doit avoir déjà créé au minimum 1 et au maximum 5 pièces « plateau » dans des conditions professionnelles (avec des contrats de cession et droits d'auteur). Les pièces co-écrites sont également à prendre en compte. En cas de projet porté par un collectif, le nombre de pièces de la personne qui en a le plus devra être indiqué;
- Le projet doit être présenté par la compagnie qui porte le travail du/de la chorégraphe (structure juridique propre) ou par une structure qui assure la production déléguée (et qui est de ce fait l'employeur du plateau artistique);
- Le projet de création doit être interprété par au moins 2 danseurs professionnels (le mécénat ne finance pas les solos, ni les projets avec des amateurs) ;
- Le projet doit avoir au moins 1 partenaire financier (co-production ou aide publique/privée) et 1 partenaire en diffusion confirmés;
- Les résidences de création doivent être prévues, en majorité, pour la période qui suit l'annonce des résultats de l'appel à projets;
- Les versions hors plateau ne sont pas prioritaires et doivent démontrer leur capacité à structurer un calendrier de diffusion dans la durée ;
- Les reprises, les prolongations/extensions, les commandes ainsi que les projets sous la direction ou en collaboration avec des artistes ou une compagnie/institution reconnus ne sont pas acceptés.

Axe 2 — Soutien à la professionnalisation

- Le projet doit contribuer à l'insertion professionnelle ou à la structuration de la carrière de chorégraphes émergents de manière innovante (en termes de méthode ou de contenu) ;
- Le projet doit être présenté soit par une compagnie qui porte le travail d'un/une chorégraphe (structure juridique propre), soit par une institution culturelle (par exemple, les labels du ministère en charge de la culture);
- Le projet doit être mené sous la responsabilité d'un/une chorégraphe ou d'un/une professionnel/le en charge d'une institution culturelle ayant un profil confirmé/e;
- Le projet doit prévoir un processus transparent de sélection des participants ;
- Le projet doit être gratuit pour les participants (ou prévoir des frais « symboliques »);
- Les projets de formation doivent répondre à des exigences pédagogiques (avec le développement d'un programme, une liste d'intervenants confirmés, et une charge horaire d'au moins 60 heures);
- Les projets de concours doivent comporter un jury de professionnels reconnus et proposer un accompagnement sur le long terme aux lauréats;



- Les projets doivent prévoir un processus d'évaluation des actions menées ;
- Au plus tôt, le projet doit commencer un mois après l'annonce des résultats de l'Appel à projets.

Axe 3 — Soutien à la sensibilisation

- Le projet doit s'adresser à des jeunes amateurs (de la marche à 25 ans) ;
- Le projet doit avoir un aspect innovant (en termes de méthode ou de contenu) ou il doit se déployer sur différents territoires.;
- Le projet doit être présenté soit par une compagnie qui porte le travail d'un/une chorégraphe (structure juridique propre), soit par une institution culturelle (par exemple, les labels du ministère en charge de la culture; les structures éducatives et du champs médico-social ne sont pas éligibles à cet axe);
- La direction artistique du projet doit être assurée par un/une chorégraphe confirmé/e ayant déjà réalisé des pièces « plateau » et des initiatives d'éducation artistique et culturelle de manière professionnelle;
- Le projet doit prévoir au moins 30 heures de pratique de danse par bénéficiaire, ainsi qu'un parcours de fréquentation de spectacles (des dérogations à cette charge horaire minimale sont possibles pour les projets qui s'adressent aux jeunes enfants de moins de 6 ans);
- Le projet doit être gratuit pour les participants (ou prévoir des frais « symboliques »);
- Le projet doit être développé par un réseau de partenaires (éducation nationale, établissements culturels, collectivités territoriales, associations, etc.) et compter au moins 1 partenaire financeur confirmé;
- Les projets doivent prévoir un processus d'évaluation des actions menées ;
- Le projet doit être « indépendant » : il ne peut pas être lié à la production ou à la diffusion d'une pièce d'une compagnie ;
- Au plus tôt, le projet doit commencer un mois après l'annonce des résultats de l'Appel à projets.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CANDIDATURE

2.1 Calendrier

Pour le mécénat national, les dates d'ouverture et de fermeture des Appels à projets sont publiées sur le <u>site internet</u> du mécénat de la Caisse des Dépôts.



Aucun dossier ne sera traité après la date limite de dépôt des dossiers communiquée et aucun document ne pourra y être ajouté.

Pour le mécénat régional, les demandes peuvent être transmises tout au long de l'année.

2.2 Procédure de dépôt

Les candidatures devront être déposées obligatoirement sur la plateforme de dépôt par un formulaire en ligne à l'adresse suivante : https://mecenat-danse.caissedesdepots.fr/fr/.

Les éléments suivants devront obligatoirement être renseignés pour que la candidature soit considérée comme valide :

- L'éligibilité au régime fiscal du mécénat ;
- Les informations concernant la structure juridique ;
- Les informations concernant le référent administratif et le signataire de la convention ;
- La présentation du projet ;
- Le budget du projet.

Nous attirons votre attention sur le fait que les pièces administratives suivantes devront obligatoirement être téléchargées sur la plateforme sous format PDF :

- Fiche INSEE : situation au répertoire SIRET datée de moins de 3 mois ;
- Document d'identification du responsable de la structure (pour les associations et fondations);
- Statuts à jour ;
- Liste des dirigeants avec les fonctions, noms, prénoms et dates de naissance (JJ/MM/AA);
- Derniers comptes approuvés signés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable
 OU derniers comptes approuvés signés par le président (si réalisés par le trésorier);
- Budget prévisionnel de l'association pour l'exercice en cours ;
- RIB et IBAN;
- Récépissé de la déclaration à la Préfecture et de la publication au Journal officiel (pour les associations et fondations);
- Dernier PV de l'assemblée générale ;
- Dernier rapport d'activités.

ATTENTION : Afin de permettre l'instruction de votre dossier, certains documents devront être signés, datés et contenir la mention apparente « certifié conforme de l'année en cours » (indications sur la plateforme de candidature). Les dossiers dont les documents ne feront pas état de cette mention seront refusés.



Un courriel de confirmation sera envoyé aux candidats une fois le formulaire complété et validé.

Pour tout renseignement sur le **mécénat national**, vous pouvez contacter la responsable du programme Danse de la Caisse des Dépôts :

Bruna Lopes Ribeiro – mecenatdanse@caissedesdepots.fr

Pour tout renseignement sur le **mécénat régional**, vous devez contacter la correspondante mécénat de votre région. Leurs coordonnées sont disponibles <u>ici</u>.

ARTICLE 3: INSTRUCTION DES DOSSIERS

3.1 Phase d'instruction

Les candidatures seront instruites dès la fin de l'Appel à projets pendant une période d'environ un mois et demi.

Seules les candidatures éligibles et les dossiers complets feront l'objet d'une analyse lors de cette phase d'instruction.

3.2 Phase de sélection

À l'issue de la phase d'instruction, les dossiers seront présentés par la responsable du programme national ou la correspondante mécénat régional aux membres du Comité de sélection et ils seront évalués conformément à des critères de sélection définis en début de séance.

3.3 Annonce des résultats

Pour le mécénat national, la date d'annonce des lauréats est indiquée sur le <u>site internet</u> du mécénat de la Caisse des Dépôts.

Les lauréats seront informés directement de la décision du Comité de sélection par la responsable du programme ou par la correspondante mécénat régional. Les candidats non retenus recevront un mail les informant que leur dossier n'a pas été sélectionné. Ils pourront toutefois solliciter un rendez-vous téléphonique afin d'obtenir des explications concernant ce refus.

Aucune réclamation ne pourra être faite concernant les décisions du Comité de sélection.

La liste des candidats retenus par le mécénat national sera diffusée sur le site internet de la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DU SOUTIEN FINANCIER

Toutes les dépenses du projet (dépenses de fonctionnement inclus), sont éligibles au soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts. Toutefois, le budget du projet devra être clairement isolé au sein de l'activité générale de la structure. Le budget devra également indiquer uniquement les recettes en numéraire qui seront affectées au projet (la valorisation d'apports en nature ou des ressources bénévoles ne doit pas figurer dans la demande).



Pour une candidature au **mécénat national**, le montant de la demande doit être, au minimum, de 10 000 € (dix mille euros) et, au maximum, de 50 % (cinquante pourcent) du budget global du projet.

Pour une candidature au **mécénat régional**, le montant de la demande doit être au maximum de 33 % (trente-trois pourcent) du budget global du projet.

Le montant du soutien financier sera octroyé par décision souveraine du Comité de sélection et pourra être diminué par rapport au montant demandé dans le dossier de candidature.

Pour chaque projet retenu, une convention est établie entre la Caisse des Dépôts et la structure lauréate. Le soutien financier sera attribué aux lauréats à travers 2 versements : un versement après la signature de la convention de mécénat et un autre après remise du bilan final du projet.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

5.1 Communication/propriété intellectuelle

Au titre de l'adhésion au présent règlement, les lauréats s'engagent à céder à titre gratuit et non exclusif à la Caisse des Dépôts les droits de propriété intellectuelle (notamment droit de reproduire, de représenter, de diffuser et d'adapter) relatifs à leurs travaux réalisés dans le cadre de l'Appel à projets et ce, pour une utilisation à titre exclusivement gratuit, notamment à des fins de communication et de diffusion internes et externes.

Les conditions et modalités d'utilisation des résultats par la Caisse des Dépôts seront précisées dans les conventions spécifiques conclues entre la Caisse des Dépôts et les structures lauréates.

5.2 Données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les candidats déclarent être informés que :

- Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de sa participation à l'Appel à projets sont obligatoires et conditionnent leur participation ;
- Les données à caractère personnel sont collectées par la Caisse des Dépôts à des fins d'identification des candidats, de la gestion de l'Appel à projets ainsi qu'à des fins statistiques ;
- La durée de conservation est déterminée ;
- Le responsable de traitement est la Caisse des Dépôts ;
- Chaque Candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent. Les Candidats disposent en outre d'un droit d'opposition de la communication de leurs données aux partenaires.



Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier à l'adresse suivante : Caisse des Dépôts — Correspondant Informatique et Libertés — 56, rue de Lille — 75007 Paris.

Pour toute question, contacter cil@caissedesdepots.fr.

Chaque Candidat est informé que la Caisse des Dépôts ne peut utiliser les informations recueillies que dans le strict cadre de l'autorisation accordée par le Candidat.

5.3 Limitation de responsabilité

La participation à l'Appel à projets implique la connaissance et l'acceptation des risques liés à l'internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission d'informations sur internet, l'absence de protection de certaines informations contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la Caisse des Dépôts ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- De la transmission ou de la réception de toute donnée ou information sur internet ;
- De tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement de l'Appel à projets ;
- De la perte ou de l'altération de toute information ou donnée ;
- De la contamination du matériel informatique du candidat ;
- D'une indisponibilité temporaire, partielle ou totale, du site internet notamment en cas de maintenance du site internet ou du serveur sur lequel il est hébergé;
- De toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité pour le candidat de participer à l'Appel à projets.

Il est précisé que la Caisse des Dépôts ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit, en lien avec l'utilisation d'un service de communication en ligne, ainsi que de la défaillance des services postaux. Il appartient à tout candidat d'adopter toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte et acte de piraterie.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

La Caisse des Dépôts se réserve la faculté de procéder à tout moment à la modification de l'Appel à projets, à son interruption momentanée ou à sa suppression sans avoir à motiver sa décision et sans que la moindre indemnité puisse lui être réclamée de ce fait.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel à projets notamment en fonction de la qualité des projets soumis et de leur nombre à la date limite de dépôt des dossiers.



La responsabilité de la Caisse des Dépôts ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'Appel à projets devait être modifié, écourté ou annulé. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date et/ou heure annoncée.

La participation à l'Appel à projets implique la pleine adhésion des candidats au présent Règlement et l'acceptation des décisions du Comité de sélection souverain dans ses décisions, qui sont insusceptibles de tout recours.

5.4 Règlement des litiges

Le présent règlement est exclusivement régi par la loi française.

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du règlement ou le déroulement de l'Appel à projets sera expressément soumis à l'appréciation des Tribunaux compétents du ressort des Cours d'appel de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de référer.